

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200034

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Comité d'entreprise de l'Office des postes et
télécommunications de la Nouvelle-Calédonie

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 11 octobre 2012
Lecture du 12 octobre 2012

Vu la requête, et les mémoires complémentaires, enregistrés respectivement le 7 février, le 8 juin et le 4 juillet 2012, présentés pour le Comité d'entreprise de l'Office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, par son secrétaire dont le siège est (...), le Comité d'entreprise de l'Office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie demande au tribunal :

- d'annuler la délibération n° 45/2011 du 30 décembre 2011 par laquelle le conseil d'administration de l'OPT a décidé de conclure un contrat de quasi-régie avec la société Citius ;
- de condamner l'OPT à lui payer la somme de 100 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le Comité d'entreprise de l'OPT soutient que :

- il justifie d'un intérêt pour agir, conforme à l'article Lp. 342-5 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie
- la délibération est entachée d'incompétence en tant qu'elle est signée par le vice-président ;
- la désignation de ce vice-président est elle-même irrégulière ;
- le comité n'a pas été préalablement consulté ;
- des membres du conseil d'administration étaient intéressés ;
- la délibération est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu, enregistrés les 2 mai et 10 juin 2012, les mémoires présentés pour l'Office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, et subsidiairement, à ce qu'une annulation ne prenne effet que dans un délai de trois mois à compter du jugement à intervenir, en faisant valoir que :

- le comité ne justifie pas d'un intérêt suffisant pour agir car la délibération n'affecte pas les intérêts des agents de l'office ;

- les moyens invoqués ne sont pas fondés ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 11 octobre 2012, présentée par le comité d'entreprise de l'OPT

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n°99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ; Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 octobre 2012

- le rapport de. M. Bichet premier conseiller ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- les observations de M. Woreth, représentant le Comité d'entreprise de l'Office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que le Comité d'entreprise de l'Office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie demande au tribunal d'annuler la délibération n° 45/2011 du 30 décembre 2011 par laquelle le conseil d'administration de cet établissement public a décidé de conclure un contrat de quasi-régie avec la société Citius pour assurer les relations extérieures entrantes et sortantes en téléphonie (service du « 00 ») et de la voix sur IP (service du « 19 ») à compter du janvier 2012 ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par l'OPT ;

2. Considérant que l'OPT soutient que le comité requérant ne justifie pas d'un intérêt suffisant pour agir car la délibération n'affecte pas /a situation des agents de l'office ; que le requérant soutient, quant à lui qu'il justifie d'un intérêt con [tin-ne à ceux que l'article Lp. 342-5 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie lui assigne, d'autant que la délibération s'inscrit dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise, et que cet acte est de nature à affecter les résultats d'exploitation, et partant le régime d'intéressement du personnel ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article Lp. 342-5 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie : « Le comité d'entreprise a pour objet d'assurer une expression collective des salariés, permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation Professionnelle et aux techniques de production»

4. Considérant que la décision de l'On de confier à la société Citius l'acheminement de l'ensemble des communications extérieures de la Nouvelle-Calédonie, qui étaient alors partagées entre celle-ci et un autre prestataire, sous forme d'un contrat de quasi-régie lequel, notamment, habilite cette filiale à conclure elle-même des contrats dans des conditions de droit public, est de nature à affecter la gestion et l'évolution économique et financière de l'office ; qu'il ressort du dossier, en particulier, qu'en prenant cette décision, l'OPT a accepté de devoir procéder à la transformation

des communications sortantes utilisant le préfixe 19, selon le protocole dit de voix sur 113, en mode commuté (préfixe 00), car la société Citius n'était pas en mesure d'assurer la prestation du « 19 » dans l'immédiat ; qu'il est constant que cette opération induit une réduction de la marge de l'office, et par suite, de son résultat d'exploitation, lequel sert de base au calcul de la prime d'intéressement du personnel, telle que prévue par la délibération n° 44 du 22 décembre 2009 ; que la délibération en litige, au moins dans cette mesure, est susceptible d'affecter de manière suffisamment directe et certaine les intérêts du personnel de l'office ; s'ensuit que la fin de non-recevoir opposée par l'OPT doit être écartée ;

Sur la légalité de la délibération attaquée :

5. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article Lp. 342-6 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie, les décisions de l'employeur sont précédées de la consultation du comité d'entreprise dans les domaines prévus au premier alinéa de l'article Lp. 342-5 qui a été ci-dessus reproduit ; que l'article Lp. 342-9 du même code ajoute que le comité d'entreprise est consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise ; que Lp. 342-8 de ce code précise que : « Pour lui permettre de formuler un avis motivé, le comité d'entreprise dispose d'informations précises et écrites transmises par l'employeur, d'un délai d'examen suffisant et de la réponse motivée de l'employeur à ses propres observations » ;

6. Considérant qu'il est constant, comme il a été dit, que la délibération litigieuse touche à l'organisation, à la gestion et à la marche générale de l'OPT, ainsi qu'à son évolution économique et financière ; qu'elle est, en outre, susceptible d'affecter de manière suffisamment directe et certaine les intérêts du personnel, notamment en matière de rémunération ; que le comité d'entreprise devait ainsi être consulté conformément aux dispositions précitées du code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

7. Considérant que, s'il ressort du dossier que le comité a reçu, ponctuellement, une information sur ce qui, d'ailleurs, n'apparaissait alors que comme une simple éventualité, il est constant qu'il n'a pas été consulté dans les conditions fixées par le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ; que cette consultation obligatoire a pour objet d'éclairer le conseil d'administration de l'office sur la position de cet organe, lequel est chargé d'assurer une expression collective des salariés, permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans ses décisions relatives notamment à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise ; que cette consultation constituait ainsi une garantie pour les salariés de l'office ; que, par suite, l'omission de cette consultation préalable du comité d'entreprise, qui a privé ce dernier d'une garantie, a constitué une irrégularité de nature à entacher la légalité de la délibération attaquée. ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, le comité d'entreprise de l'OPT est fondé à demander l'annulation de la délibération 45/2011 du 30 décembre 2011 ;

Sur les conséquences de l'illégalité de la délibération attaquée :

9. Considérant que l'annulation d'un acte administratif implique, en principe, que cet acte est réputé n'être jamais intervenu que, toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits, et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur, que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif - après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de

l'acte en cause - de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans /a temps des effets de l'annulation ; qu'il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de celle-ci contre les actes pris sur le rondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés comme définitifs ou mémo, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine ;

10. Considérant que, sur le fondement de la délibération en litige, l'OPT a conclu à compter du janvier 2012 un important contrat à caractère administratif avec la société Citius ayant pour objet, comme il a été dit, d'assurer les relations extérieures entrantes et sortantes du territoire (préfixe 00) et de la voix sur IP (préfixe 19) ; que ce contrat autorise la société Citius à passer elle-même les marchés nécessaires à l'exécution de l'objet de cc contrat ; qu'en outre, il y a lieu de prendre en compte l'intérêt qui s'attache à la continuité du service public, des communications internationales de la Nouvelle-Calédonie ; qu'eu égard aux effets de cette délibération et à l'intérêt général qui s'attache à un maintien temporaire (lesdits effets, son annulation rétroactive est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives ; qu'il y a lieu, pour permettre aux autorités compétentes de prendre l'ensemble des mesures nécessaires, de n'en prononcer l'annulation, sous réserve des droits des personnes qui auraient engagé une action contentieuse à la date du présent jugement, qu'à compter du décembre 2012;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

11. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'OPT à payer au comité d'entreprise requérant la somme qu'il sollicite au titre des frais exposés par lui dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

DECIDE:

Article 1^{er} : Sous réserve des actions engagées à la date du présent jugement contre les actes pris sur sou fondement, la délibération n° 45/2011 du 30 décembre 2011 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie est annulée à compter du 1^{er} décembre 2012.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête présentées par le comité d'entreprise de l'OPT est rejeté.